

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

# Code général de la fonction publique

## Article R231-8

**Version en vigueur depuis le 01 février 2025**

PARTIE RÉGLEMENTAIRE (Articles R113-1 à R372-7)

Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL (Articles R211-1 à R292-4)

Titre III : RAPPORT SOCIAL UNIQUE ET BASE DE DONNÉES SOCIALES (Articles R231-1 à R232-8)

Chapitre Ier : RAPPORT SOCIAL UNIQUE (Articles R231-1 à R231-8)

Article R231-8

**Version en vigueur depuis le 01 février 2025**

Créé par Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 - art.

Dans un délai de soixante jours à compter de la présentation du rapport social unique au comité social et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, ce rapport est rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

**NOTA :**

*Conformément au premier alinéa de l'article 30 du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication, soit le 1er février 2025.*